

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2023-C0046/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de ENG SARL avec le Ministère de l'éducation nationale, de l'alphabétisation et de la promotion des langues nationales (MENAPLN) dans le cadre de l'exécution du marché n°23 /00/ 03/01 /00/ 2021/00407 pour les travaux de réalisation d'infrastructures éducatives dans les régions du Nord et du centre-Nord au profit dudit Ministère (lot 05).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *demande de conciliation par lettre en date du 13 février 2023 de ENG SARL avec le MENAPLN ;*

présidé par Monsieur Pascal ILBOUDO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame K. Irène BAYANE/ZONGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Adama GNEGNE et Noufou SAVADOGO, représentant de ENG SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs R Armel ILBOUDO et Adama SAVADOGO, représentant le MENAPLN ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

considérant que la requête concerne la demande de conciliation de ENG SARL avec le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/ 00/03/ 01/00/ 2021/00407 pour les travaux de réalisation d'infrastructures éducatives dans les régions du Nord et du centre-Nord au profit dudit Ministère (lot 05) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de ENG SARL avec le MENAPLN a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il a été attributaire du marché ci-dessus avec un délai d'exécution de cent cinquante jours(150) jours ; que les travaux étaient prévus pour se dérouler sur cinq (05) sites différents ; que sur les quatre (04) sites, les travaux ont pu commencer ce qui n'a pas été le cas pour le dernier et cinquième site ; qu'il a été constaté lors de la visite d'installation de ce dernier site que les salles de classe étaient inoccupées par manque d'élèves ; que la mission a donc décidé de délocaliser l'école à construire, ce qui devrait conduire à la désignation d'un nouveau site ; qu'après la désignation du nouveau site, il a adressé une demande de suspension de délai au Directeur administratif et financier (DAF) du MENAPLN dans la mesure où un avenant au marché devrait être signé par l'autorité contractante avant toute activité sur le nouveau site ; que le DAF du MENAPLN a marqué son accord mais sans avoir pris l'ordre de service malgré ses nombreuses relances ; qu'ainsi après ses multiples correspondances restées sans suite, il a interpellé le MENAPLN à se décider à faire un avenant (ou le cinquième site est réalisé ou supprimé) afin qu'il puisse achever ses obligations contractuelles ;

il sollicite donc de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que l'autorité contractante relève que le 21 février 2023, l'ORD a renvoyé la demande de conciliation de ENG pour un meilleur échange entre les parties afin de trouver une solution au problème posé ; qu'à ce effet, des rencontres d'échanges ont été tenues et à l'issue, il a été décidé au regard du niveau d'insécurité de la zone de procéder à la résiliation à l'amiable du marché au détriment de la régularisation de l'ordre de service de suspension ; que la régularisation de ce ordre de service à travers un avenant n'est plus possible au regard des textes en vigueur car le délai d'exécution du marché est échu ; qu'ainsi l'option de la résiliation à l'amiable a été retenue et de commun accord avec toutes les parties ; qu'elle procédera à l'état contradictoire afin de liquider le marché ;

considérant que le requérant confirme l'argumentaire de l'autorité contractante ; qu'au regard de la situation actuelle du marché, il consent à la résiliation à l'amiable du marché ;

considérant que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation et qu'il y a lieu d'établir un procès-verbal de conciliation ;

sur ce

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la conciliation ENG SARL avec le MENAPLN est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre ENG SARL et le MENAPLN dans le cadre de l'exécution du marché n°23/00/03/01/00/2021/00407 pour les travaux de réalisation d'infrastructures éducatives dans les régions du Nord et du centre-Nord au profit dudit Ministère (lot 05) ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 20 mars 2023

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Pascal ILBOUDO
Chevalier de l'ordre du mérite